



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (CAC)

Valables dès le 1^{er} janvier 2004

Etat: 1^{er} janvier 2020

318.102.05 f CAC

09.19

Avant-propos

L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2003 de la nouvelle LACI prévoyait initialement une baisse du taux de cotisation à partir de cette date également. Au vu du problème que pouvait soulever une baisse du taux de cotisation en milieu d'année, le Conseil fédéral a décidé, par ordonnance du 29 novembre 2002, de baisser le taux de cotisation en deux étapes. La première baisse (à 2,5 % et à 1 % pour la cotisation de solidarité) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. La seconde entre à présent en vigueur, au 1^{er} janvier 2004. Jusqu'au plafond actuel de 106 800 francs, le taux de cotisation est nouvellement fixé à 2 %; quant au taux réduit pour la partie du salaire comprise entre 106 800 et 267 000 francs, il est purement et simplement abrogé.

Cette nouvelle réduction du taux de cotisation a entraîné de nombreuses modifications parmi les exemples cités, raison pour laquelle il convient de rééditer la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (AC).

Avant-propos au supplément 1

Ce supplément corrige seulement quelques petites erreurs.

Avant-propos au supplément 2

Comme l'a décidé le Conseil fédéral, le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire passera de 106 800 à 126 000 francs au 1^{er} janvier 2008. Cela vaut également pour l'assurance-chômage.

Pour trouver facilement ces modifications, les numéros marginaux correspondants sont mis en évidence, par l'adjonction 1/08, dans la marge à gauche.

Avant-propos au supplément 3

En raison de la 4^e révision partielle de la LACI, les cotisations ordinaires à l'assurance-chômage sont augmentées de 0,2 point à 2,2 % dès le 1^{er} janvier 2011. Par la même occasion, une cotisation de solidarité de 1 % est introduite pour la partie du salaire comprise entre le montant maximum du gain-assuré (126 000 francs) et deux fois et demie ce montant (315 000 francs).

L'augmentation des cotisations a entraîné de nombreuses modifications dans les exemples, raison pour laquelle la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (AC) a dû être remaniée.

Pour trouver facilement ces modifications, les numéros marginaux correspondants sont mis en évidence par l'adjonction 1/11 dans la marge de gauche.

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2013

Les modifications relatives au calcul des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (« ANOBAG ») se répercutent aussi sur la circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance chômage (AC). Le n° 3006 est supprimé.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2014

En raison de la révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), la cotisation de solidarité qui était jusqu'alors prélevée sur les salaires compris entre 126 000 francs et 315 000 francs est déplafonnée, ce qui signifie qu'une cotisation de solidarité de 1 % sera désormais également prélevée sur la part du salaire qui dépasse 315 000 francs.

Cette extension de la cotisation de solidarité a induit des modifications dans les formules de calcul, raison pour laquelle la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (AC) a dû être remaniée.

Pour trouver facilement ces modifications, les numéros marginaux correspondants sont mis en évidence, par l'adjonction 1/14, dans la marge de gauche.

Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2016

Ensuite de la décision du Conseil fédéral du 12 novembre 2014 d'augmenter au 1^{er} janvier 2016 le montant du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire de 126 000 à 148 200 francs, la limite de cotisation dans l'assurance-chômage est également modifiée.

Par ailleurs, par décision du 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a décidé d'abaisser le taux de cotisation au régime des APG pour une durée limitée. Ainsi, le taux passe à 0,45 % à partir du 1^{er} janvier 2016 et sera valable jusqu'à fin 2020.

Finalement, pour une meilleure compréhension, l'abréviation de la circulaire est modifiée pour devenir CAC au lieu d'AC. Ainsi, il ne sera plus possible de confondre entre la circulaire et l'assurance-chômage elle-même lorsque l'abréviation est utilisée dans un texte.

Pour trouver facilement ces modifications, les numéros marginaux correspondants sont mis en évidence, par l'adjonction 1/16, dans la marge de gauche.

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Ce supplément apporte exclusivement des précisions linguistiques concernant le calcul des cotisations sur la base des taux des cotisations différents de l'AC. Les éléments qui portaient à confusion ont également été corrigés (n^{os} 2004 ss).

Pour trouver facilement ces modifications, les numéros marginaux correspondants sont mis en évidence, par l'adjonction 1/17, dans la marge de gauche.

Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Ce supplément permet de compléter la jurisprudence jusqu'au n° 66 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations, sélection de l'OFAS](#) ».

Pour être trouvée rapidement, la modification est assortie de la mention 1/19.

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Ce supplément permet de tenir compte de l'augmentation des cotisations dans l'AVS de 0,3 point qui va de pair avec la « Réforme fiscale et financement de l'AVS » (RFFA).

Pour être trouvées rapidement, les modifications sont assorties de la mention 1/20.

Table de matières

Abréviations.....	13
Taux	15
1. Principes.....	17
2. Les cotisations.....	17
2.1 L'obligation de payer des cotisations.....	17
2.2 Le calcul des cotisations	18
2.2.1 Salaire soumis à cotisations AC.....	18
2.2.2 Echelonnement des taux des cotisations	19
2.2.3 Application des taux des cotisations échelonnés en cas d'occupation annuelle.....	20
2.2.3.1 Exemples pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC.....	20
2.2.4 Application des taux des cotisations échelonnés en cas d'occupation inférieure à une année.....	21
2.2.4.1 Exemples de calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC ..	22
3. Le paiement et le règlement des comptes de cotisations	23
3.1 Généralités.....	23
3.2 Le salarié dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations	24
3.3 Le salarié exempté de l'AVS/AI/APG pour cumul de charges	24
4. Divers.....	25
4.1 La comptabilisation	25
4.2 Les envois de fonds	25
4.3 Les frais d'administration.....	25
4.4 Taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP).....	25

Abréviations

AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CdC	Centrale de compensation
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
DCMF	Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG
DSD	Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
N°	Numéro marginal
OACI	Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.02)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales

OLAA	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (RS 832.202)
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992.
SECO	Secrétariat d'État à l'économie

Taux

Salaire déterminant :

avant 1983	Fr. 3 900.–	par mois ou	Fr. 46 800.–	par an
dès 1983	Fr. 5 800.–	par mois ou	Fr. 69 600.–	par an
dès 1987	Fr. 6 800.–	par mois ou	Fr. 81 600.–	par an
dès 1991	Fr. 8 100.–	par mois ou	Fr. 97 200.–	par an
dès 1996	Fr. 8 100.–	par mois ou	Fr. 97 200.–	ou
			Fr. 243 000.–	par an
dès 2000	Fr. 8 900.–	par mois ou	Fr. 106 800.–	ou
			Fr. 267 000.–	par an
dès 2004	Fr. 8 900.–	par mois ou	Fr. 106 800.–	par an
dès 2008	Fr. 10 500.–	par mois ou	Fr. 126 000.–	par an
dès 2011	Fr. 10 500.–	par mois ou	Fr. 126 000.–	ou
			315 000.–	par an
dès 2014	Fr. 10 500.–	par mois ou	Fr. 126 000.–	par an
dès 2016	Fr. 12 350.–	par mois ou	Fr. 148 200.–	par an

Taux des cotisations :

dès 1982	0,3%	du salaire déterminant	
dès 1984	0,6%	du salaire déterminant	
dès 1990	0,4%	du salaire déterminant	
dès 1993	2,0%	du salaire déterminant	
dès 1995	3,0%	du salaire déterminant	
dès 1996	3,0%	du salaire déterminant	jusqu'à Fr. 97 200.–
	1,0%	du salaire déterminant	de Fr. 97 201.–
			jusqu'à Fr. 243 000.–
dès 2000	3,0%	du salaire déterminant	jusqu'à Fr. 106 800.–
	2,0%	du salaire déterminant	de Fr. 106 801.–
			jusqu'à Fr. 267 000.–
dès 2003	2,5%	du salaire déterminant	jusqu'à Fr. 106 800.–
	1,0%	du salaire déterminant	de Fr. 106 801.–
			jusqu'à Fr. 267 000.–
dès 2004	2,0%	du salaire déterminant	jusqu'à Fr. 106 800.–
dès 2008	2,0%	du salaire déterminant	jusqu'à Fr. 126 000.–
dès 2011	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à Fr. 126 000.–
	1,0%	du salaire déterminant	de Fr. 126 001.–
			jusqu'à Fr. 315 000.–

dès 2014	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	126 000.–
	1,0%	du salaire déterminant	dès	Fr.	126 001.–
dès 2016	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	148 200.–
	1,0%	du salaire déterminant	dès	Fr.	148 201.–

1. Principes

- 1001 La perception par les organes de l'AVS des cotisations dues à l'AC est régie par la LACI, l'OACI et la OLAA.
- 1002 En outre, les dispositions du droit de l'AVS concernant les cotisations des salariés et des employeurs, en particulier les Directives sur le salaire déterminant (DSD), sur la perception des cotisations (DP), sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation, ainsi que les Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) valent par analogie pour les cotisations AC, dans la mesure où ces textes n'y dérogent pas.

2. Les cotisations

2.1 L'obligation de payer des cotisations

- 2001 En principe tous les salariés et employeurs soumis à cotisations AVS sont tenus de payer des cotisations à l'assurance-chômage obligatoire. Il en va de même pour les étrangers, y compris les frontaliers, les saisonniers et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu à cotisations au sens de [l'art. 6 LAVS](#).
- 2002 Les salariés exemptés de l'AVS/AI/APG pour cumul de charges trop lourdes ([art. 1a, al. 2, let. b, LAVS](#); cf. DAA) ne versent des cotisations qu'à l'assurance-chômage obligatoire¹.
- 2003
1/19 Ne sont pas soumis à l'obligation de payer des cotisations – les membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole assimilés à des agriculteurs indépendants par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ([art. 1a, al. 2, let. a et b, LFA](#); [art. 2, al. 2, let. b, LACI](#)); les employés d'une personne morale ne font pas partie des membres de la famille²;

¹ 25 février 1991 RCC 1991 p. 214 ATF 117 V 1
² 23 mai 2018 8C_685/2017 ATF 144 V 104

- les femmes dès la fin du mois au cours duquel elles ont accompli leur 64^e année, les hommes dès la fin du mois au cours duquel ils ont accompli leur 65^e année ([art. 2, al. 2, let. c, LACI](#));
- les employeurs pour les salaires versés aux catégories de personnes mentionnées ci-dessus ([art. 2, al. 2, let. d, LACI](#));
- les salariés rattachés à l'assurance facultative ([art. 2, al. 1, let. a, LACI](#));
- les chômeurs, pour les indemnités de chômage représentant un salaire au sens de l'AVS, conformément à l'[art. 22a, al. 1, LACI](#), de même que les caisses de chômage pour la part de l'employeur correspondante [art. 2, al. 2, let. e, LACI](#)).

2.2 Le calcul des cotisations

2.2.1 Salaire soumis à cotisations AC

- 2004
1/17 Les cotisations AC sont perçues en principe sur le même salaire que celui qui détermine les cotisations AVS. Toutefois pour le calcul des cotisations AC, un taux des cotisations échelonné en fonction du montant du salaire déterminant est appliqué (pour les taux des cotisations, voir les n^{os} 2007 ss).
- 2005
1/17 L'échelonnement du taux des cotisations s'applique explicitement à chaque rapport de travail. Là où le salarié est lié par plusieurs rapports de travail envers différents employeurs, la cotisation est, pour chaque rapport, prélevée dans le cadre de l'échelonnement légal. L'[art. 12, al. 1, LAVS](#) permet de déterminer s'il y a plusieurs rapports de travail³.
- 2006
1/17 Un salarié peut avoir en même temps plus d'un rapport de travail avec le même employeur. Il en va ainsi lorsque le salarié exerce plusieurs activités pour un seul et même employeur et se voit rétribué séparément pour chacune d'elles,

³ 18 août 1986 RCC 1987 p. 32 –

les versements étant effectués par des services administratifs complètement séparés. Dans ces cas, l'échelonnement vaut pour chaque rapport de travail.

1/17	2.2.2 Echelonnement des taux des cotisations
2007 1/17	Jusqu'à un montant de 148 200 francs, le taux des cotisations AC s'élève à 2,2 % du salaire déterminant annuel (maximum 3 260,40 francs).
2008 1/17	Pour la part du salaire supérieure à 148 200 francs (sans limite supérieure), le taux des cotisations AC s'élève à 1 % du salaire déterminant annuel.
2009 1/14	abrogé
2010 1/20	<p>En cas de décompte d'une somme annuelle de salaire, les cotisations dues, au total, à l'AVS/AI/APG/AC se calculent d'après les formules suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour un revenu annuel jusqu'à concurrence de 148 200 francs : revenu annuel x 0,1275 – Pour un revenu annuel dès 148 201 francs : revenu annuel x 0,1155 + 1 778.40 <p>L'employeur et le salarié doivent en payer chacun la moitié.</p>
2011 1/20	<p>En cas de décompte mensuel, on fixe pour le calcul un montant mensuel maximal provisoire d'un douzième de la limite annuelle selon le n° 2007. Le salaire perçu est comparé à ce montant et les cotisations sur le salaire correspondant sont déterminées selon les formules suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour un revenu jusqu'à concurrence de 12 350 francs : revenu x 0,1275 – Pour un revenu supérieur à 12 350 francs : revenu x 0,1155 + 148.20 <p>Les cotisations devant être déterminées sur la base du gain reporté sur la durée totale d'engagement durant l'année civile, il faut procéder à un décompte définitif au plus tard à la</p>

fin de l'année ou lors de la dissolution des rapports de travail. Les cotisations effectivement payées durant toute la période d'occupation doivent ensuite être comparées aux cotisations dues selon le n° 2010. Lorsque l'occupation est inférieure à une année, les limites doivent être appliquées proportionnellement (cf. n^{os} 2015 ss). S'il reste des différences, elles seront compensées au plus tard lors du dernier paiement. La compensation peut également s'effectuer mensuellement plutôt que lors du décompte de clôture.

1/17 **2.2.3 Application des taux des cotisations échelonnés en cas d'occupation annuelle**

2.2.3.1 Exemples pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC

2012 *Exemple 1*

1/20 Une vendeuse gagne mensuellement 3 400 francs et touche une gratification de 1 500 francs à la fin de l'année. Le salaire annuel de 42 300 francs (3 400.– x 12 + 1 500.–) est inférieur à la limite de 148 200 francs. Pour le calcul des cotisations, il faut multiplier chaque salaire par le facteur 0,1275.

Cotisations sur

le salaire mensuel : $3\,400 \text{ francs} \times 0,1275 = \mathbf{433.50 \text{ francs}}$
(pour le salarié et pour l'employeur
216.75 francs chacun)

Cotisations sur

la gratification : $1\,500 \text{ francs} \times 0,1275 = \mathbf{191.25 \text{ francs}}$
(pour le salarié et pour l'employeur
95.65 francs chacun)

2013 *Exemple 2*

1/20 Un informaticien gagne mensuellement 7 000 francs. En juin, il reçoit un 13^e salaire. Le salaire annuel de 91 000 francs (7 000 francs x 13) est inférieur à la limite de 148 200 francs.

La cotisation annuelle
se calcule comme suit : $91\,000 \text{ francs} \times 0,1275$
= 11 602.50 francs
(pour le salarié et pour l'employeur
5 801.25 francs chacun)

En cas de décompte mensuel, il faut procéder
conformément au n° 2011 $7\,000 \text{ francs} \times 0,1275$
= 892.50 francs

En juin, un 13^e salaire de 7 000 francs est versé en complé-
ment. Il en découle que la limite provisoire de 12 350 francs
est dépassée :
 $14\,000 \text{ francs} \times 0,1155 + 148.20 \text{ francs}$
= 1 765.20 francs

Jusqu'à la fin de l'année,
on décompte au total $11 \times 892.50 \text{ francs} + 1\,765.20 \text{ francs}$
= 11 582.70 francs
(pour le salarié et pour l'employeur
5 791.35 francs chacun)

Il y a une différence de 19.80 francs par rapport au dé-
compte annuel (11 329.50 francs) qui doivent encore être
réglés au plus tard lors du dernier paiement.

2014 abrogé

1/17 **2.2.4 Application des taux des cotisations échelonnés en cas d'occupation inférieure à une année**

2015 Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année,
la limite supérieure pour calculer le salaire soumis à cotisa-
tions (salaire maximum) s'obtient en multipliant la limite an-
nuelle convertie sur un jour avec le nombre de jours qu'a
duré l'occupation. La limite journalière correspond au 360^e
de la limite annuelle.

2015.1 La prise en compte proportionnelle de la limite annuelle
s'applique aussi aux indemnités de départ qui sont réalisées

en cours d'année. Pour le calcul de la limite supérieure, l'année du premier versement de l'indemnité de départ, il convient d'additionner le salaire déterminant qui découle de l'indemnité de départ et celui qui découle du revenu ordinaire (sur lequel des cotisations ont peut-être déjà été perçues).

2016 Les cotisations AC sont déterminées pour chaque salarié en fonction du temps d'occupation au cours de l'année civile. Le temps d'occupation en jours se calcule à partir des dates d'entrée et de départ, samedis et dimanches y compris.

2017 Lorsque la date d'entrée ou de départ tombe un 31, on effectue le calcul en prenant le 30 comme date d'entrée ou de départ. On procède de même pour les 28 et 29 février. Les mois entiers sont comptés à raison de 30 jours.

2018 Le nombre de jours à prendre en compte s'obtient avec la formule suivante:
 $(MD - ME) \times 30 + (JD - JE + 1)$
(MD = mois de départ; ME = mois d'entrée
JD = jour de départ; JE = jour d'entrée)

2019 *Exemple de calcul pour déterminer le temps d'occupation en jours*
Un auxiliaire commence le 15 avril et arrête le 28 décembre. Selon le n° 2018, le nombre de jours d'occupation se calcule ainsi:
 $(12 - 4) \times 30 + (28 - 15 + 1) = 254$ jours à prendre en compte au total

2.2.4.1 Exemples de calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC

2020 *Exemple 1*
1/20 Du 25 novembre au 30 décembre, une ancienne employée de banque désormais femme au foyer vient aider lors de la clôture des comptes. Selon le n° 2018, cela correspond à 36 jours à prendre en compte. Elle reçoit 5 800 francs pour toute cette période.

Calcul des cotisations :

salaires maximum = 148 200 francs x 36 jours : 360 jours =
14 820 francs.

Les 5 800 francs sont inférieurs à la limite de 14 820 francs.
Il faut donc appliquer la formule suivante :

$$5\,800 \text{ francs} \times 0,1275$$

$$= \mathbf{739.50 \text{ francs}}$$

(pour le salarié et pour l'employeur
369.75 francs chacun).

2021 *Exemple 2*

1/20 Un temporaire reçoit pour une activité exercée du 15 avril au
28 décembre un salaire de 120 200 francs. Ce qui corres-
pond à 254 jours à prendre en compte (n^{os} 2018 s.).

Calcul des cotisations :

salaires maximum = 148 200 francs x 254 jours : 360 jours =
104 563.35 francs.

Les 120 200 francs dépassent la limite de 104 563.35
francs. Il faut alors appliquer la formule suivante :

$$(120\,200 \text{ francs} \times 0,1155)$$

$$+ (1\,778.40 \text{ francs} \times 254 \text{ jours} : 360 \text{ jours})$$

$$= \mathbf{15\,137.85 \text{ francs}}$$

(pour le salarié et pour l'employeur
7 568.95 francs chacun)

2022 abrogé

3. Le paiement et le règlement des comptes de cotisations

3.1 Généralités

3001 Pour les cotisations AC, le paiement et le règlement des
comptes avec la caisse de compensation a lieu en même
temps que pour les cotisations AVS/AI/APG. Vu l'échelonne-
ment légal, la somme des salaires AC ne concorde pas tou-
jours avec celle de l'AVS/AI/APG. Sur les décomptes, elle
doit généralement être indiquée séparément.

- 3002 En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries reconnues par l'assurance-chômage, l'employeur doit continuer de payer les cotisations prévues par la loi à l'AVS/AI/APG et l'AC ainsi que les primes de l'assurance-accidents obligatoire, sur un salaire correspondant à celui versé pour un temps de travail normal. L'employeur peut retenir sur le salaire versé au salarié toute la part de cotisations à charge de ce dernier. Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues est bonifié à l'employeur par la caisse de chômage.
- 3003 Aucune contribution aux frais d'administration ne doit être perçue sur les cotisations AC.
- 3004 L'exactitude du décompte des cotisations AC est vérifiée lors du contrôle d'employeur ou d'un contrôle effectué par d'autres mesures au sens de la Circulaire sur le contrôle des employeurs.
- 1/07 **3.2 Le salarié dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations**
([art. 3, al. 3 et 5, al. 2, LACI](#))
- 3005 La cotisation due à l'AC est perçue par la caisse de compensation en même temps que celle de l'AVS/AI/APG. Elle est mentionnée séparément sur la décision de cotisations.
- 3006 abrogé
1/13
- 3.3 Le salarié exempté de l'AVS/AI/APG pour cumul de charges**
([art. 1a, al. 2, let. b, LAVS et art. 3 RAVS](#))
- 3007 Le paiement de la cotisation à l'AC a lieu annuellement.

4. Divers

4.1 La comptabilisation

- 4001 Les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation s'appliquent par analogie en matière de comptabilisation des cotisations AC encaissées.

4.2 Les envois de fonds

- 4002 Les cotisations AC encaissées sont virées au fur et à mesure à la Centrale de compensation avec les cotisations AVS/AI/APG. Pour l'avis de situation, elles représentent des disponibilités du Fonds de compensation. C'est la Centrale qui verse le produit des cotisations perçues au Fonds de compensation de l'assurance-chômage.

4.3 Les frais d'administration

- 4003 Comme les caisses de compensation de l'AVS ne peuvent percevoir aucune contribution aux frais d'administration sur les cotisations AC, cette assurance les indemnise pour les frais qui découlent de la perception de ses cotisations. Cette indemnité est fixée par l'OFAS d'entente avec le SECO.

4.4 Taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP)

- 4004 L'affranchissement P.P.-AVS/AI/APG peut être aussi utilisé pour la correspondance et le trafic des paiements qui se rapportent exclusivement à l'AC. Le remboursement des frais d'affranchissement fait l'objet d'un règlement global avec l'assurance-chômage.